

Initiatives ministérielles

électeurs veulent et à les empêcher de voter dans le sens des vœux de ces derniers.

Le système est en train de s'effondrer, et il faut le réparer. D'ici là, j'estime que les mesures législatives dans le domaine de la justice feront bien peu pour améliorer le système.

Les propositions d'améliorations, comme celles que le député de Wild Rose a faites, continueront d'être rejetées même si nombre de députés d'en face, qui sont toujours en contact avec leurs électeurs, savent qu'elles devraient être adoptées. Mais le premier ministre dira qu'il n'est pas question de les appuyer. Il émettra son diktat, et les députés n'auront rien à dire.

Je ne me préoccupe guère de ce que certains députés n'aient pas voix au chapitre, mais je m'inquiète vraiment de ce que le point de vue de leurs électeurs ne soit pas relayé à la Chambre. Il est temps que cela change. Les modifications dont a besoin le système de justice, que le Parti réformiste a maintes fois proposées à la Chambre, ne pourront être apportées que le jour où le système aura été réformé. Nous devons le réformer, et rapidement, mais je crains que ce n'est pas le gouvernement actuel qui le fera.

Le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 16. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le vice-président: À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le vice-président: Conformément au paragraphe 76(8), le vote par appel nominal est reporté.

Nous passons maintenant au groupe n° 7.

M. Myron Thompson (Wild Rose, Réf.) propose:

Motion n° 19

Qu'on modifie le projet de loi C-45, à l'article 56

a) par adjonction, après la ligne 7, page 36, de ce qui suit:

«(1.1) Il y a obligatoirement enquête afin de déterminer si quelque membre de la Commission devrait faire l'objet de mesures disciplinaires ou correctives lorsque des membres de la Commission ont recommandé la libération sous condition d'un délinquant violent qui a commis, pendant qu'il bénéficiait de cette libération, une infraction comportant de la violence.»;

b) par substitution, à la ligne 9, page 36, de ce qui suit:

«s'impose, dans le cas du paragraphe (1) ou si l'enquête découle de l'application du paragraphe (1.1), elle est tenue, dans l'un et l'autre cas, par un juge, juge»; et

c) par substitution, à la ligne 3, page 38, de ce qui suit:

«cause;

e) il a recommandé la libération sous condition d'un délinquant violent qui a commis, pendant qu'il bénéficiait de cette libération, une infraction comportant de la violence.».

M. Randy White (Fraser Valley-Ouest, Réf.): Monsieur le Président, la motion n° 19 peut être rattachée à la divergence d'opinions sur la question de savoir s'il devrait y avoir un examen obligatoire des décisions de la commission des libérations conditionnelles lorsqu'un délinquant qui a obtenu une libération conditionnelle commet un crime.

Nous croyons qu'il devrait y avoir un examen obligatoire des décisions de la commission lorsqu'elle commet des erreurs. Je vous donne un exemple. Je l'ai déjà mentionnée deux fois, mais je reviens à nouveau à l'affaire Wayne Perkin parce qu'elle illustre parfaitement le problème. Cet individu a pénétré dans une maison, a forcé une femme de ma collectivité à le suivre dans une remise de jardin où il l'a violée puis lui a asséné des coups de marteau sur la tête, l'a violée à nouveau, lui a attaché les mains derrière le dos, l'a laissée pour morte et lui a fait une injection de cocaïne. Wayne Perkin a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans, ce qui n'est pas beaucoup. Pendant sa libération conditionnelle, il a assassiné Angela Richards.

• (1225)

J'ai assisté à l'audience de détermination de la peine et je me suis toujours demandé où étaient les membres de commission des libérations conditionnelles. Quelle part de responsabilité la commission doit-elle assumer pour l'erreur monstrueuse qu'elle a commise? Si Perkin n'avait pas obtenu de libération conditionnelle après avoir commis son premier crime horrible, Angela Richards serait vivante aujourd'hui. Je me suis entretenu avec Corrine et Ron, la soeur et le beau-frère d'Angela, et ils se posaient les mêmes questions.

Pourquoi les membres de la commission des libérations conditionnelles qui ont pris cette terrible décision prennent-ils encore des décisions? Pourquoi ne sont-ils pas tenus responsables de cela? Pourquoi n'ont-ils pas été contraints d'assister à tout le procès? Il doit certainement y avoir des réponses satisfaisantes à ces questions.

C'est de cela dont il est question dans la motion. Elle propose un examen obligatoire de la décision des membres de la commission. Je suis en faveur du renvoi des personnes qui prennent d'aussi désastreuses décisions. Ce que nous demandons nous paraît réaliste et il nous semble que le gouvernement libéral devrait convenir qu'il devrait y avoir un examen obligatoire dans pareil cas.

Parlons un peu de la libération conditionnelle. La plupart d'entre nous se rendent bien compte que notre système est axé sur le droit et non sur la justice. C'est plein d'avocats qui compliquent tellement les choses que le Canadien moyen est complètement perdu dans le système.

Deux cent quarante meurtres ont été commis par des libérés conditionnels depuis 1975. On dit que 70 pour cent des détenus en libération conditionnelle totale se conduisent bien, mais ce sont les 30 p. 100 qui restent qui posent un problème.